

# Interprétation de l'interdiction d'utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés dans la fabrication et lors du traitement d'aliments écologiques

## Objectif

L'objectif de la présente interprétation est de contribuer à une compréhension univoque de l'interdiction d'utilisation de la technologie génétique pour la production et la fabrication d'aliments écologiques telle que comprise dans le règlement CE n° 2092/91.

## Généralités

Avec la directive de modification CE n° 1804/1999, rédigée en 1999 et modifiant la directive CEE n° 2092/91, l'Union européenne a établi un règlement de non utilisation de la technologie génétique dans les aliments écologiques ;

*Le Conseil de l'Union européenne... considérant les motifs ci dessous...*  
*(10) les organismes génétiquement modifiés (OGM) et leurs dérivés sont incompatibles avec les principes de l'agriculture écologique. Pour ne pas ébranler la confiance des consommateurs vis-à-vis des produits écologiques, il ne faut pas utiliser les organismes génétiquement modifiés, une partie de ceux-ci ou les produits élaborés à base de ceux-ci dans des produits qui sont qualifiés de produits provenant de l'agriculture écologique.*

Le législateur exclut l'utilisation des OGM et de leurs dérivés dans les aliments écologiques. L'interdiction d'utilisation de la technologie génétique est confirmée dans les détails de la directive.

## Étendue de l'interdiction d'utilisation de la Directive

La définition de l'article 4 alinéa 14 du règlement explique en substance à quels produits, ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques conventionnels d'origine non agricoles s'applique l'interdiction d'utilisation de la technologie génétique.

*14. » Utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM » : l'utilisation de ceux-ci comme aliments, ingrédients d'aliment (y compris additifs et arômes), matériaux de traitement (y compris solvants d'extraction), aliments pour animaux, aliments composés pour animaux, produits résultant d'un aliment pour animaux, additifs aux aliments pour animaux, adjuvants de traitement pour aliments pour animaux, certains produits pour l'alimentation des animaux conformément à la directive 82/471/CE, produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires, engrais, produits d'amélioration du sol, semences, produits de reproduction végétale et animaux ;*

*(\*) La Directive ABI, L 213 du 21/07/1982, page 8, dernièrement modifiée par le règlement 1999/20/CE (ABI L 80 du 25/03/1999, page 20)*

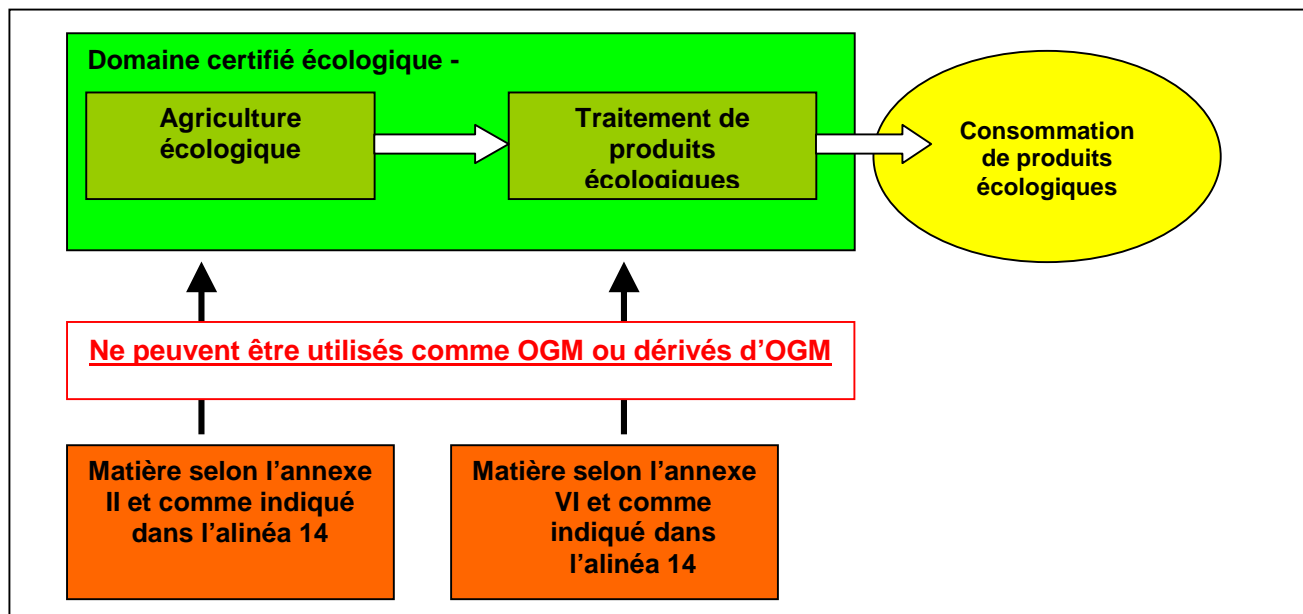
Cette définition délimite le système de fabrication écologique qui est soumis au système de contrôle légal pour l'agriculture écologique. Elle décrit les domaines techniques concernés par l'interdiction et exclut d'autres domaines comme p. ex. les produits de nettoyage, l'équipement ou les combustibles.

Dans l'Article 6 alinéa 1d, par les mots « à l'exception des médicaments vétérinaires », l'interdiction est annulée en ce qui concerne les médicament vétérinaires.

Dans le cadre du contrôle et de la certification d'aliments écologiques, on considère la chaîne de production de l'alimentation écologique depuis l'agriculture jusqu'au produit final. L'utilisation d'OGM ou de produits dérivés est exclue à chaque étape de cette chaîne de production.

La mise en œuvre pratique de cette prescription exige une concentration sur les zones où la chaîne de production écologique entre en contact avec le domaine extérieur conventionnel. Ces zones comprennent les produits, ingrédients et soutiens techniques conventionnels autorisés selon les annexes II et VI, qui sont pris en compte dans l'article 4 alinéa 14 (voir également tableau de synthèse pour l'alinéa 14)

Tableau de synthèse concernant l'article 4, alinéa 14



### Champ d'application de l'interdiction d'utilisation d'OGM

Aucune des substances selon l'annexe II/VI et l'article 4, alinéa 14 ne peut être un OGM. La définition de l'article 4, alinéa 12 établit ce qu'il faut comprendre par OGM. :

*12. Organisme génétiquement modifié (OGM) : tout organisme tel que défini dans l'article 2 de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 concernant la libération volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (ABl, L 117 du 27/06/1997, page 72)*

OGM signifie ici uniquement l'organisme capable de reproduction qui peut transmettre son information héréditaire saine. Si par exemple par réduction, séchage ou chauffage, il perd sa capacité de reproduction, il devient alors un dérivé d'OGM. Le maïs transgénique est un OGM tant qu'un nouveau plant de maïs peut en être issu et devient un dérivé d'OGM dès qu'il perd cette caractéristique.

Aucune des substances selon l'annexe II/VI et l'article 4, alinéa 14 ne doit être un dérivé d'OGM.

Par dérivé d'OGM, on entend toute substance qui est produite à partir de ou par un OGM, mais qui ne contient pas d'OGM. Ceci est établi comme suit dans la définition selon l'article 4, alinéa 13 de la directive.

**13. Dérivé d'OGM : toute substance qui est produite à partir de ou par un OGM, mais qui ne contient pas d'OGM.**

Pour pouvoir qualifier toute matière (fourniture, ingrédient, support technique) de dérivé d'OGM, le processus de fabrication doit être examiné à partir du produit fini en remontant jusqu'à la première fois où un organisme capable de reproduction a été rencontré, dont on a soit dérivé, soit produit la substance en question.

Si cette substance n'est pas un OGM, le dérivé en question est approprié pour l'agriculture écologique.

Des adjuvants comme des aliments pour animaux, des produits d'entretien des plantes ou des supports techniques *dont l'aide* a été nécessaire pour la fabrication des produits conventionnels selon l'article 4 alinéa. 14, ne doivent pas être pris en compte. Ceci résulte du fait que les fournitures conventionnelles, ingrédients et supports techniques ne sont pas fabriqués à *partir de ou par* les produits de soutien. C'est ainsi qu'est défini le domaine d'observation.

### **Produits composites**

Dans le cas de produits composites (formulations), chaque composant (ingrédient, matériau de support, moyen alimentaire...) doit respecter les exigences des alinéas 12 et 13. Les résidus techniquement inévitables ne seront pas pris en compte.

### **Exemples**

Conformément à l'interprétation, les normes suivantes, telles que représentées dans les exemples suivants, doivent s'appliquer à tous les matériaux, ingrédients et supports techniques mis en œuvre dans cette chaîne de production:

Par ex. huiles végétales conventionnelles: seul doit être pris en compte l'organisme à partir duquel l'huile a été extraite. Les pesticides, engrais, produits d'amélioration des sols etc. qui sont mis en oeuvre pour la production agricole conventionnelle ne doivent pas être pris en compte, dans le cas de la plante à partir de laquelle on extrait l'huile.

Par ex. la pectine conventionnelle: Les pesticides et engrais conventionnels dans la production des pommes à partir desquelles on fabrique la pectine ne doivent pas être pris en compte.

Par ex. La presure conventionnelle: l'alimentation des veaux à partir du foie desquels on fabrique la presure conventionnelle n'est pas prise en compte.

Par ex. Le fructose conventionnel: les enzymes mis en oeuvre ne sont pas pris en compte. L'amidon mis en oeuvre ne doit pas provenir d'un OGM.

### **Limites de cette manière de voir, quelques exemples:**

#### **Produit/ composant**

#### **Exemples Annexe II A)**

Paille  
Fumier  
Tourteau  
Marc  
Sous-produits d'origine animale

#### **Limite de l'interprétation**

#### **(Organisme observé)**

grains  
vache  
semence oléagineuse  
fruit  
animal d'origine

**Exemples annexe II B)**

Huile végétale	plante d'origine
Lécithine soja)	plante à semence oléagineuse (p. ex.
Culture de micro-organismes	Micro-organisme (culture d'origine)

**Exemples annexe II C)**

Semences et fruits oléagineux et leurs sous-produits oléagineux)	plante d'origine (semences et fruits
Céréales, produits et sous-produits	plante céréalière (p. ex. maïs)
Légumineuses à graines, produits et sous-produits	plante d'origine (p. ex. soja)
Bulbes, racines et leurs produits et ...	plante d'origine (p. ex pomme de terre)
Autres plantes... p.ex. mélasse sucrière)	organisme d'origine (p. ex betterave
Lait et produits laitiers	vache
Poissons et autres animaux marins,...	poisson /animal

**Exemples annexe II D)**

Vitamine B12	organisme d'origine
Enzyme (A..)	Micro-organisme
Cultures de micro-organismes	Micro-organisme (culture d'origine)

**Exemples annexe VI A)**

Acide ascorbique	plante fournissant de l'amidon
Extraits à forte teneur en tocophérole	huile végétale
Lécithine Soja)	plante à semence oléagineuse (p. ex.
Acide citrique	Micro-organisme
Vitamine (A/B..)	plantes d'origine/ micro-organismes
Cultures de micro-organismes	Micro-organisme (culture originelle)

**Exemples annexe VI B)**

Acide citrique	Micro-organisme
Farine de riz	Riz
Albumine de protéine	Animal
Caséine	Vache
Gélatine	Animal d'origine
Colle de poisson	Poisson
Huiles végétales	Plantes d'origine
Cultures de micro-organismes	Micro-organisme (culture originelle)
Enzyme (A..)	Micro-organisme

**Exemples annexe VI C)**

Graisses et huiles	Plante d'origine
Sucre de betterave sucrière	Betterave
Papier de riz	Riz
Riz et amidon de grain de maïs	Riz et maïs
Fructose	plante fournissant de l'amidon
Poudre de lait pour beurre	Vache
Gélatine	Animal d'origine